



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-376

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDETS 13 /

13-2021-12-27-00021 - 20211227 Agrément contrôleur de la CI-BTP, Mme MAMAH (1 page) Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2021-12-30-00007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "AIDE A DOMICILE" sise 4, Boulevard Gambetta - BP 47 -13330 PELISSANNE. (3 pages) Page 7

13-2021-12-30-00009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "ASSADIA SUD" sise 11, Avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE. (3 pages) Page 11

13-2021-12-30-00013 - Décision portant agrément de l'association "EARTHSHIP SISTERS" sise 18, Rue Joseph Clérissy - 13012 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale. (2 pages) Page 15

13-2021-12-30-00012 - Décision portant agrément de la SAS "POP" - Plateforme Ouverte au Public sise 1, Rue Ferdinand de Lesseps - 13200 ARLES en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale. (2 pages) Page 18

13-2021-12-30-00008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "AIDE A DOMICILE" sise 4, Boulevard Gambetta - BP 47 - 13330 PELISSANNE. (3 pages) Page 21

13-2021-12-30-00010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "ASSADIA SUD" sise 11, Avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE. (3 pages) Page 25

Direction générale des finances publiques /

13-2021-12-28-00002 - Délégation de signature de la Trésorerie de Marseille assistance publique (2 pages) Page 29

13-2021-12-29-00003 - Délégation de signature du SGC d'Aubagne (2 pages) Page 32

Etablissement pour mineurs de Marseille /

13-2021-10-06-00012 - délégation de signature epm marseille (21 pages) Page 35

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2021-12-30-00014 - Arrêté n°0438 portant réquisition de personnels de santé de la clinique de VITROLLES vers la clinique générale de MARIGNANE dans le cadre de la pandémie à SARS-COV2 (3 pages) Page 57

13-2021-12-30-00015 - Arrêté n°0439 portant réquisition de personnels de santé de la clinique chirurgicale de MARTIGUES vers la clinique générale de MARIGNANE dans le cadre de la pandémie à SARS-COV2 (3 pages) Page 61

13-2021-12-30-00016 - Arrêté n°0440 abrogeant l'arrêté n°0431 du 24 décembre 2021 et portant réquisition de personnels de santé de l'hôpital privé CLAIRVAL dans le cadre de la pandémie à SARS-COV2 (3 pages) Page 65

13-2021-12-31-00001 - Arrêté n°0441 portant réquisition de personnels de santé de l'Hôpital privé CLAIRVAL dans le cadre de la pandémie à SARS-COV2 (3 pages)	Page 69
13-2021-12-30-00017 - Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 73

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

13-2021-12-10-00154 - VIDEOPROTECTION / ACIB MAZAL TOV / MARSEILLE 8E (2 pages)	Page 75
13-2021-12-10-00139 - VIDEOPROTECTION / B&B HOTEL / MARSEILLE 8E (2 pages)	Page 78
13-2021-12-10-00155 - VIDEOPROTECTION / BASIC FIT II / MARSEILLE 10E (2 pages)	Page 81
13-2021-12-10-00146 - VIDEOPROTECTION / BASIC FIT II / MARSEILLE 3E (2 pages)	Page 84
13-2021-12-10-00142 - VIDEOPROTECTION / BRIT HOTEL / LES PENNES MIRABEAU (2 pages)	Page 87
13-2021-12-10-00131 - VIDEOPROTECTION / CARSAT / AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 90
13-2021-12-10-00132 - VIDEOPROTECTION / CARSAT / ARLES (2 pages)	Page 93
13-2021-12-10-00133 - VIDEOPROTECTION / CARSAT / AUBAGNE (2 pages)	Page 96
13-2021-12-10-00134 - VIDEOPROTECTION / CARSAT / MARTIGUES (2 pages)	Page 99
13-2021-12-10-00135 - VIDEOPROTECTION / CARSAT / SALON DE PROVENCE (2 pages)	Page 102
13-2021-12-10-00153 - VIDEOPROTECTION / CASIM / MARSEILLE 6E (2 pages)	Page 105
13-2021-12-10-00148 - VIDEOPROTECTION / CINEMA CGR / LA CIOTAT (2 pages)	Page 108
13-2021-12-10-00143 - VIDEOPROTECTION / COLLECTIF FRATERNITE SALONAISE / SALON DE PROVENCE (2 pages)	Page 111
13-2021-12-10-00144 - VIDEOPROTECTION / EHPAD LES MAISONS DE MARIE / MARSEILLE 13E (2 pages)	Page 114
13-2021-12-10-00149 - VIDEOPROTECTION / FABRE FORMATION / AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 117
13-2021-12-10-00162 - VIDEOPROTECTION / GLOBAL EXCHANGE / MARIGNANE (2 pages)	Page 120
13-2021-12-10-00141 - VIDEOPROTECTION / HOLDINGS / MARIGNANE (2 pages)	Page 123
13-2021-12-10-00138 - VIDEOPROTECTION / HOLDINGS / VITROLLES (2 pages)	Page 126
13-2021-12-10-00165 - VIDEOPROTECTION / HSBC / SALON DE PROVENCE (2 pages)	Page 129

13-2021-12-10-00160 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 132
13-2021-12-10-00161 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 135
13-2021-12-10-00159 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / AUBAGNE (2 pages)	Page 138
13-2021-12-10-00158 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / CARRY LE ROUET (2 pages)	Page 141
13-2021-12-10-00156 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / MARSEILLE 15E (2 pages)	Page 144
13-2021-12-10-00157 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / MARSEILLE 16E (2 pages)	Page 147
13-2021-12-10-00152 - VIDEOPROTECTION / MUTUELLE DE SOLEIL / MARSEILLE 2E (2 pages)	Page 150
13-2021-12-10-00137 - VIDEOPROTECTION / PARKING EFFIA / MARSEILLE 1ER (2 pages)	Page 153
13-2021-12-10-00145 - VIDEOPROTECTION / PARKING INDIGO / MARSEILLE 2E (2 pages)	Page 156
13-2021-12-10-00151 - VIDEOPROTECTION / PRADO INVEST PATRIMOINE / MARSEILLE 8E (2 pages)	Page 159
13-2021-12-10-00147 - VIDEOPROTECTION / Q-PARK / MARSEILLE 1ER (2 pages)	Page 162
13-2021-12-10-00163 - VIDEOPROTECTION / SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT / ARLES (2 pages)	Page 165
13-2021-12-10-00164 - VIDEOPROTECTION / SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT / ISTRES (2 pages)	Page 168
13-2021-12-10-00136 - VIDEOPROTECTION / SOCIETE NAUTIQUE DU STADE / MARSEILLE 16E (2 pages)	Page 171
13-2021-12-10-00140 - VIDEOPROTECTION / SYNAGOGUE ACIA / AUBAGNE (2 pages)	Page 174
13-2021-12-10-00150 - VIDEOPROTECTION / SYNDIC DE CHABANNES - SDC LES ALIZES / MARSEILLE 10E (2 pages)	Page 177
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur /	
13-2021-12-31-00002 - Arrêté de composition de jury - HP06 - non signé 31/12/2021 (2 pages)	Page 180

DDETS 13

13-2021-12-27-00021

20211227 Agrément contrôleur de la CI-BTP,
Mme MAMAH



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

**ARRETE
portant agrément d'un contrôleur de la caisse
Congés Intempéries BTP - Caisse de la Région Méditerranée**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 3141-33 et D. 3141-11 du Code du travail relatifs à la nomination et à l'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

VU l'arrêté n° 13-2021-04-02-00001 du 02 avril 2021 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, donne délégation à Mme. Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°13-2021-12-17-00009 du 17 décembre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, dans le cadre des compétences relevant du Préfet du département notamment à Madame Cécile AUTRAND ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant agrément de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse de la Région Méditerranée ;

VU le courrier en date du 1er décembre 2021 par lequel le directeur de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse de la Région Méditerranée, sise à Marseille, 344, boulevard Michelet CS 50157 13276 MARSEILLE cedex 9, sollicite l'agrément de Madame Isabelle MAMAH, née le 8 février 1975, en qualité de contrôlease de la caisse de congés payés ;

VU le dossier annexé au courrier précité ;

ARRETE

Article 1 : Madame Isabelle MAMAH est agréé pour exercer les fonctions de contrôleur de la caisse de congés payés susvisée ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2021

**Pour le Préfet et par délégation
de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

La Directrice Adjointe du Travail

signé

Cécile AUTRAND

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-30-00007

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de
l'association "AIDE A DOMICILE" sise 4,
Boulevard Gambetta - BP 47 -13330 PELISSANNE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP393617345

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-02-10-015 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 09 janvier 2017 à l'association « AIDE A DOMICILE »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 16 juin 2021 par Monsieur Yvan CODINA, en qualité de Président de l'association « AIDE A DOMICILE » dont le siège social est situé 4, Boulevard Gambetta - BP 47 - 13330 PELISSANNE et déclarée complète le 05 octobre 2021,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'association « AIDE A DOMICILE » dont le siège social est situé 4, Boulevard Gambetta - BP 47 - 13330 PELISSANNE est renouvelé à compter du 09 janvier 2022 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-30-00009

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de la
SARL "ASSADIA SUD" sise 11, Avenue de Toulon -
13006 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N°PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP533084422

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-02-14-005 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 08 janvier 2017 à la SARL « NANNYCHOU MARSEILLE »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2021-06-14-00007 du 14 juin 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°13-2017-02-14-005,

Vu l'extrait KBIS du 26 septembre 2021 portant sur le changement de dénomination sociale,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 30 septembre 2021 par Monsieur Didier CHATAING, en qualité de Gérant de la SARL « ASSADIA SUD » dont le siège social est situé 11, Avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE et déclarée complète le 07 octobre 2021,

Vu l'avis reçu en date du 26 novembre 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SARL « ASSADIA SUD » dont le siège social est situé 11, Avenue de Toulon 13006 MARSEILLE » est renouvelé **à compter du 08 janvier 2022** pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-30-00013

Décision portant agrément de l'association
"EARTHSHIP SISTERS" sise 18, Rue Joseph Clérissy
- 13012 MARSEILLE en qualité d'Entreprise
Solidaire d'Utilité Sociale.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 16 septembre 2021 par Madame Déborah PARDO Présidente de l'association « EARTHSHIP SISTERS » et déclarée complète le 20 octobre 2021,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène BEAUCARDET, Responsable du département Insertion Professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association « EARTHSHIP SISTERS » remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

**L'association « EARTHSHIP SISTERS » sise 18, Rue Joseph Clérissy - 13012
MARSEILLE**

N° Siret : 800 056 459 00020

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article
L 3332-17-1 du Code du Travail.**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 21 décembre 2021.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-30-00012

Décision portant agrément de la SAS "POP" -
Plateforme Ouverte au Public sise 1, Rue
Ferdinand de Lesseps - 13200 ARLES en qualité
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 23 juillet 2021 par Monsieur Damien MONTEUX Président de la SAS « POP » Plateforme Ouverte au Public et déclarée complète le 19 octobre 2021,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène BEAUCARDET, Responsable du département Insertion Professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par la SAS « POP » - Plateforme Ouverte au Public remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

La SAS « POP » - Plateforme Ouverte au Public sise 1, Rue Ferdinand de Lesseps - 13200 ARLES

N° Siret : 834 510 182 00027

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 20 décembre 2021.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-30-00008

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association "AIDE A
DOMICILE" sise 4, Boulevard Gambetta - BP 47 -
13330 PELISSANNE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP393617345**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 09 janvier 2022 à l'association « AIDE A DOMICILE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 16 juin 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Monsieur Yvan CODINA en qualité de Président de l'association « AIDE A DOMICILE » dont le siège social est situé 4, Boulevard Gambetta - BP 47 - 13330 PELISSANNE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 09 janvier 2022 le récépissé de déclaration du 09 janvier 2012.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP393617345** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration, **soumises à agrément et exercées en mode MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

- Relevant **uniquement de la déclaration et exercées en modes PRESTATAIRE et MANDATAIRE** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Assistance administrative à domicile.

- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur les communes des **BOUCHES-DU-RHONE** suivantes :

Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Boulbon, Carry-le-Rouet, Charleval, Cheval Blanc, Cornillon Confoux, Eyguières, Grans, Graveson, La Barben, La Fare-Les-Oliviers, La Gavotte, Lamanon, Lambesc, Lançon-de-Provence, La-Roqued'Anthéron, Les-Pennes-Mirabeau, Mallemort, Mas-Blanc-Les-Alpilles, Mézoargues, Miramas, Pelissanne, Rognac, Saint-Cannat, Sain-Chamas, Saint-Etienne-du-Grès, Salon-de-Provence, Sausset-les-Pins, Sénas, Tarascon, Velaux, Vernègues, Vitrolles :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône,
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-30-00010

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de la SARL "ASSADIA
SUD" sise 11, Avenue de Toulon - 13006
MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533084422**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 08 janvier 2022 à la SARL « ASSADIA SUD »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 30 septembre 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Monsieur Didier CHATAING en qualité de Gérant de la SARL « ASSADIA SUD » dont le siège social est situé 11, Avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 08 janvier 2022 le récépissé de déclaration n°13-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP533084422** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration, **soumises à agrément et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône** :
- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** :
 - entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
 - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Soutien scolaire ou cours à domicile.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction générale des finances publiques

13-2021-12-28-00002

Délégation de signature de la Trésorerie de
Marseille assistance publique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Trésorerie de Marseille Assistance Publique

Délégation de signature

Je soussigné, le comptable, **Carl KILLIUS**, administrateur des finances publiques, responsable de la Trésorerie de Marseille Assistance Publique

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme OLMI Valérie, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe.

Mme CONDROYER Magali, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service recouvrement ;

Mme PADOVANI Annick, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « dépense »

Mme SERVIA Myriam, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « comptabilité-recette ».

et décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Marseille Assistance publique ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

- Mme AZOULAY Josiane, contrôleuse des Finances publiques, service dépense secteur comptabilité ;

- Mme BAUDET Frédérique, contrôleuse principal des Finances publiques, service comptabilité-recette secteur comptes de tiers ;

- Mme BOSC Stéphanie, contrôleuse des Finances publiques, service dépense secteur visa de la paie ;

- M. BOUSQUET Damien, contrôleur des Finances publiques, service recouvrement secteur recouvrement contentieux (créances sur les usagers particuliers inférieures à 10 000€) ;

- M. MAMMOLITI Florian, contrôleur des Finances publiques, service recouvrement secteur recouvrement contentieux (créances sur les usagers particuliers supérieures à 10 000€, et professionnels) ;

- M. RESTIVO Robert, contrôleur des Finances publiques, service recouvrement secteur relations extérieures;

- Mme ROCAMORA Danielle, contrôleuse principale des Finances publiques, service comptabilité-recette secteur Héra-encassements ;

- Mme TRICOT Nathalie, contrôleuse principale des Finances publiques, service dépense secteur visa hors paie ;

- Mme UGONA Audrey, contrôleuse des Finances publiques, cellule maîtrise des risques et opérations sensibles.

reçoivent mandat pour signer en mon nom toutes les correspondances relatives aux affaires de leur secteur.

La présente délégation remplace et annule toutes les précédentes délégations de signatures données par mes soins depuis ma prise de poste à la Trésorerie Marseille Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

Le présent arrêté prendra effet au 3 janvier 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A MARSEILLE, le 28 décembre 2021

Le comptable public, responsable de la trésorerie de
Marseille Assistance Publique,

signé
Carl KILLIUS

Direction générale des finances publiques

13-2021-12-29-00003

Délégation de signature du SGC d'Aubagne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SGC d'AUBAGNE

Délégation de signature

Je soussignée, ROLLET Sébastienne, IDIVHC des Finances publiques, responsable du SGC d'AUBAGNE,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°313 du 27 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au JORF n° 253 du 29 octobre 2021.

Décide de donner délégation générale à :

Madame LESERVOISIER Catherine , inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Madame GRARDEL Sabrina, inspecteur des Finances publiques,
Madame IZQUIERDO Anne, inspecteur des Finances publiques,
Madame SCARLATTI Lydia, contrôlease des Finances publiques ,
Monsieur LE NEVEN David, contrôleur des Finances publiques,
Madame CHARDON stella, contrôlease des Finances publiques ,

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, Le SGC d'Aubagne secteur public local;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites, les mainlevées et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après à compter du 01/01/2022 :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REBOUL COLETTE	CONTRÔLEUR	24 mois	5 000€
MANSANO PATRICIA	CONTRÔLEUR	24 mois	5 000€
EMERY PHILIPPE	CONTRÔLEUR	24 mois	5 000€
TAGLIALEGNE DELPHINE	CONTRÔLEUR	24 mois	5 000€

Le présent arrêté prendra effet au 3 janvier 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A AUBAGNE, le 29 décembre 2021
La comptable, responsable du SGC
d'AUBAGNE

signé
Sébastienne ROLLET

Etablissement pour mineurs de Marseille

13-2021-10-06-00012

délégation de signature epm marseille



Le 6 octobre 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
MARSEILLE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE

DELEGATION DE SIGNATURE

ACHATS

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame FANNY BOUCHARD en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

Madame Fanny BOUCHARD, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- pour le refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (Art 19 IV du RI, ancien D.444)
- pour le refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement (Art 19-VII du RI)

A :

Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice Adjointe

- pour le refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (Art 25 du RI)

A :

**Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice adjointe,
M. MATHURIN Eric, CSP, Chef de détention**

**La Directrice,
Fanny BOUCHARD**

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Le 6 octobre 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
MARSEILLE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE

DELEGATION DE SIGNATURE

ACTIVITÉS

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame FANNY BOUCHARD en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

Madame Fanny BOUCHARD, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice Adjointe

-pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance (Art 17 du RI)
-pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (D.436-3)

L'ensemble des surveillants /grades/officiers/CSP

-pour la proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion (Art27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009)

**La Directrice,
Fanny BOUCHARD**

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Le 6 octobre 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
MARSEILLE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE

DELEGATION DE SIGNATURE

ADMINISTRATIF

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame FANNY BOUCHARD en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

Madame Fanny BOUCHARD, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice Adjointe

-pour la certification conforme de copies de pièces et pour la législation de signature (D.154)

**La Directrice,
Fanny BOUCHARD**

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Le 6 octobre 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
MARSEILLE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE

DELEGATION DE SIGNATURE

ARMURERIE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame FANNY BOUCHARD en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

Madame Fanny BOUCHARD, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE décide :

-Pour l'autorisation d'accès à l'armurerie et distribution des armes à :

Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice adjointe,
M. MATHURIN Eric, CSP, Chef de détention,
M. LEROUX Alain, Capitaine pénitentiaire
Mme. KAROUI Ferial, lieutenant pénitentiaire
M. MANGE Gérald , Capitaine pénitentiaire
M. POISSON Patrick , Capitaine pénitentiaire
M. FOURNIER Dominique, Capitaine pénitentiaire

- Pour l'autorisation d'accès à l'armurerie à :

Mme FOULON Orlane , 1 ère surveillante
M. POUPINET Charles ,1 er surveillant
M. SCHAUHMANN Christophe ,1 er surveillant
M. TAHRI Amir , 1 er surveillant
M. EDDOUBBICHE Alain, 1 er surveillant
M. MARANDEL Michel, 1 er surveillant
M. BELYAMANI Khalid, 1 er surveillant
M. PARIS LECLERC Michel, 1 er surveillant
M. KLEIN Julien, surveillant brigadier

Responsable de l'armurerie : **M. FOURNIER Dominique, Lieutenant pénitentiaire**

**La Directrice,
Fanny BOUCHARD**

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Le 6 octobre 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
MARSEILLE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE

DELEGATION DE SIGNATURE

DISCIPLINE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame FANNY BOUCHARD en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

Madame Fanny BOUCHARD, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- pour l'engagement des poursuites disciplinaires (R. 57-7-22)
- pour la présidence de la commission disciplinaire (R. 57-7-15)
- pour l'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs (R.57-7-12)
- pour la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (R.57-7-8)
- pour le prononcé de sanctions disciplinaires (R.57-7-7)
- pour ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (R.57-7-54 à R;57-7-59)
- pour la dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions (R.57-7-60)

A :

Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice adjointe
M. MATHURIN Eric, Chef de détention

-pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française (R.57-7-25)

A :

Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice adjointe,

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**M. MATHURIN Eric, CSP, Chef de détention,
M. LEROUX Alain, Capitaine pénitentiaire
Mme. KAROUI Ferial, lieutenant pénitentiaire
M. MANGE Gérald , Capitaine pénitentiaire
M. POISSON Patrick , Capitaine pénitentiaire
M. FOURNIER Dominique, Capitaine pénitentiaire**

- pour le placement préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (R.57-7-18)

A :

**Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice adjointe,
M. MATHURIN Eric, CSP, Chef de détention,
M. LEROUX Alain, Capitaine pénitentiaire
Mme. KAROUI Ferial, lieutenant pénitentiaire
M. MANGE Gérald , Capitaine pénitentiaire
M. POISSON Patrick , Capitaine pénitentiaire
M. FOURNIER Dominique, Capitaine pénitentiaire
Mme FOULON Orlane, 1 ère surveillante
M. POUPINET Charles, 1 er surveillant
M. SCHAUMANN Christophe , 1 er surveillant
M. TAHRI Amir , 1 er surveillant
M. MARANDEL Michel, 1 er surveillant
M. BELYAMANI Khalid, 1 er surveillant
M. EDDOUBBICHE Alain, 1 er surveillant
M. PARIS LECLERC Michel, 1 er surveillant
M. KLEIN Julien, surveillant brigadier**

**La Directrice,
Fanny BOUCHARD**

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Le 6 octobre 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
MARSEILLE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE

DELEGATION DE SIGNATURE

DIVERS

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame FANNY BOUCHARD en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

Madame Fanny BOUCHARD, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au Chef d'établissement par le Juge d'application des peines (Art 712-8, D.147-30)
- pour l'habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée
- pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence (Note DAP-SD3 n°156 du 30 novembre 2010)
- pour la modification, sur demande du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE (D.32-17)

A :

Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice Adjointe

- pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (D124) :

**Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice adjointe,
M. MATHURIN Eric, CSP, Chef de détention,
M. LEROUX Alain, Capitaine pénitentiaire**

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Mme. KAROUI Ferial, lieutenant pénitentiaire
M. MANGE Gérald , Capitaine pénitentiaire
M. POISSON Patrick , Capitaine pénitentiaire
M. FOURNIER Dominique, Capitaine pénitentiaire**

- pour la réalisation de l'entretien arrivants (Art 3 du RI) :

**Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice adjointe,
M. MATHURIN Eric, CSP, Chef de détention,
M. LEROUX Alain, Capitaine pénitentiaire
Mme. KAROUI Ferial, lieutenant pénitentiaire
M. MANGE Gérald , Capitaine pénitentiaire
M. POISSON Patrick , Capitaine pénitentiaire
M. FOURNIER Dominique, Capitaine pénitentiaire
Mme FOULON Orlane, 1ere surveillante
M. POUPINET Charles, 1er surveillant
M. SCHAUMANN Christophe, 1^{er} surveillante
M. TAHRI Amir, 1er surveillant
M. CHABOU FATAH, 1er surveillant
M. PARIS LECLERC Michel, 1er surveillant
M. EDDOUBBICHE Alain, 1er surveillant
M. BELYAMANI Khalid, 1er surveillant
M. KLEIN Julien, surveillant brigadier**

**La Directrice,
Fanny BOUCHARD**

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



Le 6 octobre 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
MARSEILLE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE

DELEGATION DE SIGNATURE

ENTRÉE ET SORTIE D'OBJET

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24,R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame FANNY BOUCHARD en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

Madame Fanny BOUCHARD, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- pour la notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi (Art 32-1 du RI)
- pour l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues

A :

Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice Adjointe

- pour l'autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (Art32-II du RI)
- pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D443-2 ; Art 19-III du RI) :

Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice adjointe,
M. MATHURIN Eric, CSP, Chef de détention,
M. LEROUX Alain, Capitaine pénitentiaire
Mme. KAROUI Ferial, lieutenant pénitentiaire
M. MANGE Gérald , Capitaine pénitentiaire
M. POISSON Patrick , Capitaine pénitentiaire
M. FOURNIER Dominique, Capitaine pénitentiaire

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Mme FOULON Orlane, 1ere surveillante
M. POUPINET Charles, 1er surveillant
M. SCHAUMANN Christophe, 1^{er} surveillante
M. TAHRI Amir, 1er surveillant
M. PARIS LECLERC Michel, 1er surveillant
M. EDDOUBBICHE Alain, 1er surveillant
M. BELYAMANI Khalid, 1er surveillant
M. KLEIN Julien, surveillant brigadier**

– pour l'autorisation d'entrée ou de sortie de somme d'argent, correspondance ou objets quelconques (D. 274)

A :

**Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice adjointe,
M. MATHURIN Eric, CSP, Chef de détention,
M. LEROUX Alain, Capitaine pénitentiaire
Mme. KAROUI Ferial, lieutenant pénitentiaire
M. MANGE Gérald , Capitaine pénitentiaire
M. POISSON Patrick , Capitaine pénitentiaire
M. FOURNIER Dominique, Capitaine pénitentiaire
Mme ORLANDO Valérie, responsable administrative
Mme SIEGEL Sandra, responsable du greffe
M. SCHABO Quentin Guillaume, adjoint administrative contractuel**

**La Directrice,
Fanny BOUCHARD**

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



Le 6 octobre 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
MARSEILLE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE

DELEGATION DE SIGNATURE

GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DÉTENUES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame FANNY BOUCHARD en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

Madame Fanny BOUCHARD, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

DÉCIDE : Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice Adjointe

- pour la fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (D.122)
- pour l'autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (D.330 et Art 30 du RI)
- pour l'autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (Art 14-11 du RI)
- pour l'autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaire d'un permis permanent de visite (Art 30 du RI ancien D.422)
- pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (D.332 et Art 728-1)
- pour l'autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifié par un intérêt particulier (Art 30 du RI)
- pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (Art 24-3 du RI et ancien D.340)
- pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (Art 24-3 du RI, ancien D.340)

**La Directrice,
Fanny BOUCHARD**

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Le 6 octobre 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
MARSEILLE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE

DELEGATION DE SIGNATURE

GREFFE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame FANNY BOUCHARD en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

Madame Fanny BOUCHARD, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

M. POISSON Patrick, Capitaine pénitentiaire
Madame Sandra SIEGEL, adjointe administrative
M. SCHABO Quentin Guillaume, adjoint administrative contractuel

-pour tout document concernant le Greffe

**La Directrice,
Fanny BOUCHARD**

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



Le 6 octobre 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
MARSEILLE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE

DELEGATION DE SIGNATURE

MESURE DE CONTRÔLE ET DE SÉCURITÉ

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame Fanny BOUCHARD en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

Madame Fanny BOUCHARD, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- pour l'utilisation des armes dans les locaux de détention (D.267/R.57-7-84)
- pour le contrôle et la retenue d'équipement informatique (Art 19-VII du RI)
- pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (R.57-7-79)
- pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République (R.57-7-82) :

Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice Adjointe

- Pour l'autorisation d'accès à l'armurerie et distribution des armes:

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

-pour l'appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité (D.266) :

- pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (Art 20 du RI)

-pour l'emploi de moyen de contraintes à l'encontre d'une détenue (Art 7-III du RI)

**Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice adjointe,
M. MATHURIN Eric, CSP, Chef de détention,
M. LEROUX Alain, Capitaine pénitentiaire
Mme. KAROUI Ferial, lieutenant pénitentiaire
M. MANGE Gérald , Capitaine pénitentiaire
M. POISSON Patrick , Capitaine pénitentiaire
M. FOURNIER Dominique, Capitaine pénitentiaire**

- pour l'emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (Art 7-III du RI)

-pour la constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif (D.308)

- pour l'autorisation d'accès à l'armurerie :

**Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice adjointe,
M. MATHURIN Eric, CSP, Chef de détention,
M. LEROUX Alain, Capitaine pénitentiaire
Mme. KAROUI Ferial, lieutenant pénitentiaire
M. MANGE Gérald , Capitaine pénitentiaire
M. POISSON Patrick , Capitaine pénitentiaire
M. FOURNIER Dominique, Capitaine pénitentiaire
Mme FOULON Orlande , 1 ère surveillante
M. POUPINET Charles, 1 er surveillant
M. SCHAUHMANN Christophe , 1 er surveillant
M. TAHRI Amir , 1 er surveillant
M. EDDOUBBICHE Alain, 1 er surveillant
M. BELYAMANI Khalid, 1 er surveillant
M. PARIS LECLERC Michel, 1 er surveillant
M. MARANDEL Michel, 1 er surveillant**

EPM Marseille

montée du commandant de ROBÉEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Responsable de l'armurerie : **M. FOURNIER Dominique, Lieutenant pénitentiaire**

-pour la décision de procéder à une fouille ordinaire inopinée :

**Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice adjointe,
M. MATHURIN Eric, CSP, Chef de détention,
M. LEROUX Alain, Capitaine pénitentiaire
Mme. KAROUI Ferial, lieutenant pénitentiaire
M. MANGE Gérald , Capitaine pénitentiaire
M. POISSON Patrick , Capitaine pénitentiaire
M. FOURNIER Dominique, Capitaine pénitentiaire
Mme FOULON Orlane , 1 ère surveillante
M. POUPINET Charles, 1 er surveillant
M. SCHAUMANN Christophe , 1 er surveillant
M. TAHRI Amir , 1 er surveillant
M. EDDOUBBICHE Alain, 1 er surveillant
M. BELYAMANI Khalid, 1 er surveillant
M. PARIS LECLERC Michel, 1 er surveillant
M. MARANDEL Michel, 1 er surveillant
Ensemble des surveillants affectés à l'EPM**

**La Directrice,
Fanny BOUCHARD**

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Le 6 octobre 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
MARSEILLE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE

DELEGATION DE SIGNATURE

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame FANNY BOUCHARD en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

Madame Fanny BOUCHARD, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice Adjointe

- pour la détermination des jours, horaires et lieux de tenu des offices religieux (R.57-9-5)
- pour la désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnés de cellule disciplinaire (R.57-9-6)
- pour l'autorisation de recevoir et de conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liés à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (R.57-9-7)
- pour l'autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices de prêches (D.439-4)

**La Directrice,
Fanny BOUCHARD**

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Le 6 octobre 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
MARSEILLE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE

DELEGATION DE SIGNATURE

ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame FANNY BOUCHARD en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

Madame Fanny BOUCHARD, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice Adjointe

à l'élaboration et adaptation du règlement intérieur type (R.57-6-18)
à autoriser de visiter l'établissement pénitentiaire (R.57-6-24 ; D.277)
à la détermination des modalités d'organisation du service des agents (D.276)

**La Directrice,
Fanny BOUCHARD**

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



Le 6 octobre 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
MARSEILLE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE

DELEGATION DE SIGNATURE

RELATION AVEC LES COLLABORATEURS

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame FANNY BOUCHARD en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

Madame Fanny BOUCHARD, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

DÉCIDE : Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice Adjointe

- pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (D.389)
- pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenants dans le cadre d'action de prévention et d'éducation pour la santé (D.390)
- pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D.390-1)
- pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement.(D.388)
- pour l'autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues (D.446)
- pour l'instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP (R.57-6-14)
- pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé (R.57-6-6)
- pour la fixation des jours et des horaires d'intervention des visiteurs de prison (Art.33 du RI)
- pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs grave(D.473)

**La Directrice,
Fanny BOUCHARD**

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



Le 6 octobre 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
MARSEILLE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE

DELEGATION DE SIGNATURE

VIE EN DÉTENTION

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame FANNY BOUCHARD en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

Madame Fanny BOUCHARD, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée :

- pour la désignation des membres de la CPU (D.90)
- pour la présidence de la CPU (D.90)
- pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requête ou plaintes (Art 34 du RI/D.259)
- pour la décision aux fins de modification du régime d'un détenu
- pour l'interdiction de port de vêtement personnels par une personne détenue (pour raison d'ordre, de sécurité ou propreté) (art 10 du RI type)
- pour l'opposition à la désignation d'un aidant (R.57-8-6)

A :

Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice Adjointe

- pour l'élaboration du parcours de l'exécution des peines (Art.717-1 ; D;89)
- pour la présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur (D.514)
- pour la définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues (D.92)

A :

Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice adjointe
M. MATHURIN Eric, CSP, Chef de détention

- pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (D.446)

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

-pour la destination à donner aux aménagements fait par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (Art 46 du RI/D.449)
A :

-pour la suspension d'encellulement individuel d'une personne détenues (D.94) :

-pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (D.93) :

- pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (R.57-6-24) :

Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice adjointe,
M. MATHURIN Eric, CSP, Chef de détention,
M. LEROUX Alain, Capitaine pénitentiaire
Mme. KAROUI Ferial, lieutenant pénitentiaire
M. MANGE Gérald , Capitaine pénitentiaire
M. POISSON Patrick , Capitaine pénitentiaire
M. FOURNIER Dominique, Capitaine pénitentiaire
Mme FOULON Orlane, 1ere surveillante
M. POUPINET Charles, 1er surveillant
M. SCHAUMANN Christophe, 1^{er} surveillante
M. TAHRI Amir, 1er surveillant
M. PARIS LECLERC Michel, 1er surveillant
M. EDDOUBBICHE Alain, 1er surveillant
M. BELYAMANI Khalid, 1er surveillant
M. KLEIN Julien, surveillant brigadier

**La Directrice,
Fanny BOUCHARD**

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr



Le 6 octobre 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE

DELEGATION DE SIGNATURE

VISITE, CORRESPONDANCE, TÉLÉPHONE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Madame FANNY BOUCHARD en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

Madame Fanny BOUCHARD, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE.

DÉCIDE : Délégation permanente de signature est donnée :

- Pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés hors le cas où le JAP est compétent
- pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 (R.57-6-5)
- pour la délivrance, le refus, la suspension et le retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et aux auxiliaires de justice autre que les avocats (Art 28 du RI type, ancien D.411)
- pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R.57-8-12)
- pour la rétention de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (R.57-8-19) :

Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice Adjointe

- pour la délivrance, le refus, la suspension et le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (R.57-8-10)
- pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès d'un téléphone pour les personnes détenues condamnées (R.57-8-23, ancien D.417):

**Madame BENHAMOUDA Radia, Directrice adjointe,
M. MATHURIN Eric, CSP, Chef de détention,
M. LEROUX Alain, Capitaine pénitentiaire
Mme. KAROUI Ferial, lieutenant pénitentiaire
M. MANGE Gérald, Capitaine pénitentiaire
M. POISSON Patrick, Capitaine pénitentiaire
M. FOURNIER Dominique, Capitaine pénitentiaire**

**La Directrice,
Fanny BOUCHARD**

EPM Marseille

montée du commandant de ROBIEN

BP 30001 13367 Marseille Cedex 11

04 91 35 77 00
www.justice.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-30-00014

Arrêté n°0438 portant réquisition de personnels de santé de la clinique de VITROLLES vers la clinique générale de MARIGNANE dans le cadre de la pandémie à SARS-COV2



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 0438

portant réquisition de personnels de santé de la Clinique de VITROLLES (FINESS EJ: 13 000 108 4, N°FINESS ET: 130008253, N° SIRET: 63578060400024) vers la Clinique générale de MARIIGNANE (FINESS EJ: 13 000 097 9, N° FINESS ET: 130782147, n° SIRET 71162102900018) dans le cadre de la pandémie à SARS-COV 2

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 30 janvier 2020 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 relatifs aux missions et compétences des agences régionales de santé, L. 1435-1 et 1435-7 relatifs à l'information du représentant de l'Etat dans le département par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de tout événement présentant un risque pour la santé de la population ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-8 et L. 3136--1 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-14-1, L. 162-22-6, L. 162-326 et L. 221-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense et notamment l'article L. 2234-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment l'article 48 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 août 2021 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19

VU le message d'alerte sanitaire du 6 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déclenchant le niveau 2 du dispositif de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le message du 9 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur invitant tous les établissements à soutenir immédiatement les structures dotées de services de réanimation ;

VU le message d'alerte sanitaire du 20 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déclenchant l'activation du palier 5 au niveau 2 du plan blanc ;

Considérant qu'il incombe au représentant de l'Etat dans le département de prévoir les mesures nécessaires pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;

Considérant la situation sanitaire du département des Bouches du Rhône, avec au 29 décembre 2021, un taux d'incidence de 1057, un taux de positivité de 8.6, 907 d'hospitalisations (Hospitalisation conventionnelle et soins critiques), 139 nouvelles hospitalisations (conventionnelles et soins critiques) au 28 décembre 2021, et un taux de saturation de lits de réanimation de 92% au 29 décembre 2021) ;

Considérant la nécessité de renforcer les équipes médicales de l'établissements de santé Clinique Générale Marignane du département des Bouches du Rhône du fait du nombre important de patients atteints du SARS-COV2 hospitalisés et en augmentation constante et l'impossibilité d'y faire face malgré le déclenchement du plan Blanc - niveau 2 - pallier 5, l'extension des capacités de soins critiques et les rappels de personnels, et afin d'armer en personnels 12 lits de réanimation sur la Clinique Générale Marignane dans le cadre de la pandémie SARS-COV2 en plus de l'unité d'hospitalisation conventionnelle COVID-19 ;

Considérant que sur la cible de 12 lits de réanimation sur la Clinique Générale Marignane dans le cadre de la pandémie SARS-COV2 en plus de l'unité d'hospitalisation conventionnelle COVID-19 ; 5 lits de réanimation sur les 12 demandés ne sont pas encore armés par manque de personnel ;

Considérant la saturation des capacités d'accueil des lits de soins critiques des autres établissements de santé du département des Bouches du Rhône;

Considérant que dans ce contexte ayant déjà conduit à des transferts de patients vers les unités de réanimation des établissements de santé d'autres régions, il est impératif d'assurer le renforcement en personnel des unités de réanimation des établissements publics et privés ;

Considérant que l'article L. 3131-8 du code de la santé publique et l'article 48 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisés habilite le représentant de l'Etat dans le département, si l'afflux de patients ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social, ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant les caractères d'urgence et de proportionnalité, pour procéder à la réquisition afin d'assurer le maintien d'un effectif suffisant au sein de l'établissement Clinique de Marignane pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er : Les personnels, dont les noms et qualifications sont portés au tableau annexé au présent arrêté, sont réquisitionnés du lundi 03 janvier 2022 au dimanche 9 janvier 2022 pour assurer leurs fonctions au sein de la clinique générale de Marignane (N° FINESS EJ : [13 000 097 9](#), N° FINESS ET : 130782147, N° SIRET : 71162102900018) et assurer la continuité des soins critiques pour faire face à la situation sanitaire.

Article 2: le présent arrêté préfectoral est notifié au directeur de la clinique de Vitrolles contre récépissé, le directeur de l'établissement remettra l'acte aux personnels réquisitionnés

Article 3: Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par l'autorité requérante prévues aux articles L. 3131-8 et L. 3131-9 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende.

Article 4 : Selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur et la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 30 décembre 2021

Pour le préfet
La directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-30-00015

Arrêté n°0439 portant réquisition de personnels
de santé de la clinique chirurgicale de
MARTIGUES vers la clinique générale de
MARIGNANE dans le cadre de la pandémie à
SARS-COV2



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 0439

portant réquisition de personnels de santé de la Clinique chirurgicale de MARTIGUES (FINESS EJ: 13 000 098 7, N°FINESS ET: 130782162, N° SIRET: 57162073100018) vers la Clinique générale de MARIIGNANE (FINESS EJ: 13 000 097 9, N° FINESS ET: 130782147, n° SIRET 71162102900018) dans le cadre de la pandémie à SARS-COV 2

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 30 janvier 2020 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 relatifs aux missions et compétences des agences régionales de santé, L. 1435-1 et 1435-7 relatifs à l'information du représentant de l'Etat dans le département par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de tout événement présentant un risque pour la santé de la population ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-8 et L. 3136--1 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-14-1, L. 162-22-6, L. 162-326 et L. 221-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense et notamment l'article L. 2234-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment l'article 48 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 août 2021 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19

VU le message d'alerte sanitaire du 6 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déclenchant le niveau 2 du dispositif de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le message du 9 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur invitant tous les établissements à soutenir immédiatement les structures dotées de services de réanimation ;

VU le message d'alerte sanitaire du 20 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déclenchant l'activation du palier 5 au niveau 2 du plan blanc ;

Considérant qu'il incombe au représentant de l'Etat dans le département de prévoir les mesures nécessaires pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;

Considérant la situation sanitaire du département des Bouches du Rhône, avec au 29 décembre 2021, un taux d'incidence de 1057, un taux de positivité de 8.6, 907 d'hospitalisations (Hospitalisation conventionnelle et soins critiques), 139 nouvelles hospitalisations (conventionnelles et soins critiques) au 28 décembre 2021, et un taux de saturation de lits de réanimation de 92% au 29 décembre 2021) ;

Considérant la nécessité de renforcer les équipes médicales de l'établissement de santé Clinique Générale Marignane du département du département des Bouches du Rhône du fait du nombre important de patients atteints du SARS-COV2 hospitalisés et en augmentation constante et l'impossibilité d'y faire face malgré le déclenchement du plan Blanc - niveau 2 - pallier 5, l'extension des capacités de soins critiques et les rappels de personnels, et afin d'armer en personnels 12 lits de réanimation sur la Clinique Générale Marignane dans le cadre de la pandémie SARS-COV2 en plus de l'unité d'hospitalisation conventionnelle COVID-19 ;

Considérant que sur la cible de 12 lits de réanimation sur la Clinique Générale Marignane dans le cadre de la pandémie SARS-COV2 en plus de l'unité d'hospitalisation conventionnelle COVID-19 ; 5 lits de réanimation sur les 12 demandés ne sont pas encore armés par manque de personnel ;

Considérant la saturation des capacités d'accueil des lits de soins critiques des autres établissements de santé du département des Bouches du Rhône;

Considérant que dans ce contexte ayant déjà conduit à des transferts de patients vers les unités de réanimation des établissements de santé d'autres régions, il est impératif d'assurer le renforcement en personnel des unités de réanimation des établissements publics et privés ;

Considérant que l'article L. 3131-8 du code de la santé publique et l'article 48 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisés habilite le représentant de l'Etat dans le département, si l'afflux de patients ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social, ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant les caractères d'urgence et de proportionnalité, pour procéder à la réquisition afin d'assurer le maintien d'un effectif suffisant au sein de la clinique générale de Marignane pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er : Les personnels, dont les noms et qualifications sont portés au tableau annexé au présent arrêté, sont réquisitionnés du 3 janvier 2022 au 10 janvier 2022 pour assurer leurs fonctions au sein de la clinique générale de Marignane (N° FINESS EJ : [13 000 097 9](#), N° FINESS ET : 130782147, N° SIRET : 71162102900018) et assurer la continuité des soins critiques pour faire face à la situation sanitaire.

Article 2: le présent arrêté préfectoral est notifié au directeur de la clinique Chirurgicale de Martigues contre récépissé, le directeur de l'établissement remettra l'acte aux personnels réquisitionnés

Article 3: Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par l'autorité requérante prévues aux articles L. 3131-8 et L. 3131-9 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende.

Article 4 : Selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur et la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 30 décembre 2021

Pour le préfet
La directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-30-00016

Arrêté n°0440 abrogeant l'arrêté n°0431 du 24 décembre 2021 et portant réquisition de personnels de santé de l'hôpital privé CLAIRVAL dans le cadre de la pandémie à SARS-COV2



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 0440

abrogeant l'arrêté n°0431 du 24 décembre 2021 et portant réquisition de personnels de santé de l'hôpital privé CLAIRVAL (FINESS 130037823 EJ ET FINESS 130784051 EG) sis 317 boulevard du Redon 13009 MARSEILLE dans le cadre de la pandémie à SARS – Cov2

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 30 janvier 2020 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 relatifs aux missions et compétences des agences régionales de santé, L. 1435-1 et 1435-7 relatifs à l'information du représentant de l'Etat dans le département par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de tout événement présentant un risque pour la santé de la population ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-8 et L. 3136--1 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-14-1, L. 162-22-6, L. 162-326 et L. 221-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense et notamment l'article L. 2234-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment l'article 48 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 août 2021 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le message d'alerte sanitaire du 6 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déclenchant le niveau 2 du dispositif de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le message du 9 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur invitant tous les établissements à soutenir immédiatement les structures dotées de services de réanimation ;

VU le message d'alerte sanitaire du 20 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déclenchant l'activation du palier 5 au niveau 2 du plan blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n°0431 en date du 24 décembre 2021 portant réquisition de personnels de santé de l'hôpital privé CLAIRVAL (FINESS 130037823 EJ ET FINESS 130784051 EG) sis à 317 boulevard du Redon - 13009 MARSEILLE dans le cadre de la pandémie à SARS – Cov 2 ;

Considérant la demande de l'hôpital privé CLAIRVAL en date du 22 décembre 2021 de réquisition de personnels dans le cadre du plan Blanc - niveau 2 - pallier 5 afin de permettre de conserver sa capacité en Hospitalisation Conventionnelle COVID de 19 lits et d'augmenter sa capacité de réanimation de 22 à 33 lits en Soins Critiques ;

Considérant le courriel de l'hôpital privé CLAIRVAL en date du 29 décembre 2021 informant l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur de l'incapacité de deux personnels de santé à exécuter l'arrêté préfectoral n°0431 en date du 24 décembre 2021 portant réquisition de personnels de santé de l'hôpital privé CLAIRVAL (FINESS 130037823 EJ ET FINESS 130784051 EG) sis à 317 boulevard du Redon 13009 MARSEILLE dans le cadre de la pandémie à SARS – Cov 2 ; et sollicitant la réquisition de deux autres personnels de santé à l'effet de permettre de conserver sa capacité en Hospitalisation Conventionnelle COVID de 19 lits et d'augmenter sa capacité de réanimation de 22 à 33 lits en Soins Critiques ;

Considérant la situation sanitaire du département des Bouches du Rhône, avec au 29 décembre 2021, un taux d'incidence de 1057, un taux de positivité de 8.6, 907 d'hospitalisations (Hospitalisation conventionnelle et soins critiques), 139 nouvelles hospitalisations (conventionnelles et soins critiques) au 28 décembre 2021, et un taux de saturation de lits de réanimation de 92% au 29 décembre 2021) ;

Considérant la nécessité de renforcer les équipes médicales et paramédicales de l'hôpital privé CLAIRVAL du département des Bouches-du-Rhône du fait du nombre important de patients atteints du SARS-COV2 hospitalisés et en augmentation constante ainsi que de l'impossibilité d'y faire face malgré le déclenchement du plan Blanc - niveau 2 - pallier 5, l'extension des capacités de soins critiques et les rappels de personnels ; et afin de permettre à l'hôpital privé CLAIRVAL de conserver sa capacité en Hospitalisation Conventionnelle COVID de 19 lits et d'augmenter sa capacité de réanimation de 22 à 33 lits en Soins Critiques ;

Considérant la saturation des capacités d'accueil des lits de soins critiques des autres établissements de santé du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que dans ce contexte ayant déjà conduit à des transferts de patients vers les unités de réanimation des établissements de santé d'autres régions, il est impératif d'assurer le renforcement en personnel des unités de réanimation des établissements publics et privés ;

Considérant que l'article L. 3131-8 du code de la santé publique et l'article 48 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisés habilite le représentant de l'Etat dans le département, si l'afflux de patients ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social, ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant les caractères d'urgence et de proportionnalité, pour procéder à la réquisition afin d'assurer le maintien d'un effectif suffisant au sein de l'hôpital privé CLAIRVAL pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er :L'arrêté préfectoral n°0431 en date du 24 décembre 2021 portant réquisition de personnels de santé de l'hôpital privé CLAIRVAL (FINESS 130037823 EJ ET FINESS 130784051 EG) sis à 317 boulevard du Redon 13009 MARSEILLE dans le cadre de la pandémie à SARS – Cov 2 est abrogé.

Article 2 : afin de permettre à l'hôpital privé CLAIRVAL (FINESS 130037823 EJ) de conserver une capacité en Hospitalisation Conventionnelle COVID de 19 lits et d'assurer la continuité des soins conventionnels pour faire face à la situation sanitaire, sont réquisitionnés dans leur fonction et au profit de l'hôpital privé CLAIRVAL les professionnels de santé figurant sur l'annexe 1, pour la période du mardi 28 décembre 2021 à 19h00 au samedi 1er janvier 2022 à 07h30.

Article 3 : afin de permettre à l'hôpital privé CLAIRVAL (FINESS 130037823 EJ) de conserver une capacité en Hospitalisation Conventiionnelle COVID de 19 lits et d'assurer la continuité des soins conventionnels pour faire face à la situation sanitaire, sont réquisitionnés dans leur fonction et au profit de l'hôpital privé CLAIRVAL les professionnels de santé figurant sur l'annexe 2, pour la période du lundi 27 décembre 2021 à 08h00 au lundi 3 janvier 2022 à 08h00.

Article 4: Le présent arrêté préfectoral est notifié au directeur de l'hôpital privé CLAIRVAL contre récépissé, le directeur de l'établissement remettra l'acte aux personnels réquisitionnés

Article 5: Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par l'autorité requérante prévues aux articles L. 3131-8 et L. 3131-9 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende.

Article 6 : Selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7: Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur et la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 30 décembre 2021

Pour le préfet
La directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-31-00001

Arrêté n°0441 portant réquisition de personnels
de santé de l'Hôpital privé CLAIRVAL dans le
cadre de la pandémie à SARS-COV2



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 0441 portant réquisition de personnels de santé de l'hôpital privé CLAIRVAL
(FINESS 130037823 EJ ET FINESS 130784051 EG) sis 317 boulevard du Redon
13009 MARSEILLE dans le cadre de la pandémie à SARS – Cov2**

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 30 janvier 2020 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 relatifs aux missions et compétences des agences régionales de santé, L. 1435-1 et 1435-7 relatifs à l'information du représentant de l'Etat dans le département par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de tout événement présentant un risque pour la santé de la population ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-8 et L. 3136--1 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-14-1, L. 162-22-6, L. 162-326 et L. 221-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense et notamment l'article L. 2234-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment l'article 48 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 août 2021 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le message d'alerte sanitaire du 6 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déclenchant le niveau 2 du dispositif de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le message du 9 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur invitant tous les établissements à soutenir immédiatement les structures dotées de services de réanimation ;

VU le message d'alerte sanitaire du 20 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déclenchant l'activation du palier 5 au niveau 2 du plan blanc ;

Considérant la demande de l'hôpital privé CLAIRVAL en date du 22 décembre 2021 de réquisition de personnels dans le cadre du plan Blanc - niveau 2 - pallier 5 afin de permettre de conserver sa capacité en Hospitalisation Conventionnelle COVID de 19 lits et d'augmenter sa capacité de réanimation de 22 à 33 lits en Soins Critiques ;

Considérant le courriel de l'hôpital privé CLAIRVAL en date du 30 décembre 2021 informant l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur de la nécessité de réquisitionner des personnels afin de maintenir l'ouverture du service d' Hospitalisation Conventiionnelle COVID et de l'extension du capacitaire de réanimation, à savoir une capacité en Hospitalisation Conventiionnelle COVID de 19 lits et d'augmenter sa capacité de réanimation de 22 à 33 lits en Soins Critiques ;

Considérant la situation sanitaire du département des Bouches du Rhône avec, au 30 décembre 2021, un taux d'incidence de 1096, un taux de positivité de 8,8%, 122 nouvelles admissions en hospitalisations (conventiionnelles et critiques) le 29 décembre 2021 et 920 hospitalisations conventiionnelles et critiques au 30 décembre 2021, et un taux d'occupation des lits en soins critiques de 92% ;

Considérant la nécessité de renforcer les équipes médicales et paramédicales de l'hôpital privé CLAIRVAL du département des Bouches-du-Rhône du fait du nombre important de patients atteints du SARS-COV2 hospitalisés et en augmentation constante ainsi que de l'impossibilité d'y faire face malgré le déclenchement du plan Blanc - niveau 2 - pallier 5, l'extension des capacités de soins critiques et les rappels de personnels ; et afin de permettre à l'hôpital privé CLAIRVAL de conserver sa capacité en Hospitalisation Conventiionnelle COVID de 19 lits et d'augmenter sa capacité de réanimation de 22 à 33 lits en Soins Critiques ;

Considérant la saturation des capacités d'accueil des lits de soins critiques des autres établissements de santé du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que dans ce contexte ayant déjà conduit à des transferts de patients vers les unités de réanimation des établissements de santé d'autres régions, il est impératif d'assurer le renforcement en personnel des unités de réanimation des établissements publics et privés ;

Considérant que l'article L. 3131-8 du code de la santé publique et l'article 48 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisés habilient le représentant de l'Etat dans le département, si l'afflux de patients ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social, ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant les caractères d'urgence et de proportionnalité, pour procéder à la réquisition afin d'assurer le maintien d'un effectif suffisant au sein de l'hôpital privé CLAIRVAL pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er : afin de permettre à l'hôpital privé CLAIRVAL (FINESS 130037823 EJ) de conserver une capacité en Hospitalisation Conventiionnelle COVID de 19 lits et d'augmenter sa capacité de réanimation de 22 à 33 lits afin d'assurer la continuité des soins critiques pour faire face à la situation sanitaire, sont réquisitionnés dans leur fonction et au profit de l'hôpital privé CLAIRVAL les professionnels de santé figurant sur l'annexe 1, pour la période du lundi 3 janvier 2022 à 19h30 au vendredi 7 janvier 2022 à 07h30.

Article 2 : afin de permettre à l'hôpital privé CLAIRVAL (FINESS 130037823 EJ) de conserver une capacité en Hospitalisation Conventiionnelle COVID de 19 lits et d'augmenter sa capacité de réanimation de 22 à 33 lits afin d'assurer la continuité des soins critiques pour faire face à la situation sanitaire, sont réquisitionnés dans leur fonction et au profit de l'hôpital privé CLAIRVAL les professionnels de santé figurant sur l'annexe 2, du lundi 3 janvier à 08h00 au lundi 10 janvier 2022 à 08h00.

Article 3: le présent arrêté préfectoral est notifié au directeur de l'hôpital privé CLAIRVAL contre récépissé, le directeur de l'établissement remettra l'acte aux personnels réquisitionnés.

Article 4: Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par l'autorité requérante prévues aux articles L. 3131-8 et L. 3131-9 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende.

Article 5 : Selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur et la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 31 décembre 2021

Pour le préfet
La directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-30-00017

Arrêté portant attribution de récompenses pour
acte de courage et de dévouement



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 24 mai 2021 en portant secours à une personne qui venait de faire un grave malaise à la suite d'une piqûre d'insecte sur la commune d'Eguilles (13) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (centre de secours d'Aix La Chevalière) dont les noms suivent :

M. CARPENA Antoine, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels
M. COTTON Baptiste, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe
Mme SEGUIN Capucine, sapeur-pompier volontaire de 2ème classe

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 30 décembre 2021

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00154

VIDEOPROTECTION / ACIB MAZAL TOV /
MARSEILLE 8E



Dossier n° : 2021/1177

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ACIB MAZAL TOV 11 traverse Pourrière 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Monsieur JEAN-MARC NAKACHE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur JEAN MARC NAKACHE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2021/1177.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-MARC NAKACHE, 11 traverse Pourrière 13008 Marseille.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00139

VIDEOPROTECTION / B&B HOTEL / MARSEILLE 8E



Dossier n° : 2021/1053

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **B&B HOTELS 6 allée Marcel Leclerc 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Monsieur ERIC BOURGEOIS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur ERIC BOURGEOIS, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1053. *Cette autorisation ne concerne pas les 17 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ERIC BOURGEOIS, 271 rue DU GENERAL PAULET 29200BREST.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00155

VIDEOPROTECTION / BASIC FIT II / MARSEILLE
10E



Dossier n° : 2021/1501

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BASIC FIT II 167 boulevard DE PONT DE VIVAUX 13010 MARSEILLE 10ème**, présentée par **Monsieur REDOUANE ZEKKRI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur REDOUANE ZEKKRI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2021/1501.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur REDOUANE ZEKKRI, 40 rue DE LA VAGUE 59650 VILLENEUVE D ASCQ.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00146

VIDEOPROTECTION / BASIC FIT II / MARSEILLE 3E



Dossier n° : 2021/1349

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BASIC FIT II 138 boulevard NATIONAL 13003 MARSEILLE 03ème**, présentée par **Monsieur REDOUANE ZEKKRI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur REDOUANE ZEKKRI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2021/1349.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur REDOUANE ZEKKRI, 40 rue DE LA VAGUE 59650 VILLENEUVE D ASCQ.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00142

VIDEOPROTECTION / BRIT HOTEL / LES PENNES
MIRABEAU



Dossier n° : 2021/0564

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BRIT HOTEL MARSEILLE AEROPORT 1 avenue Jean Jaurès 13170 LES PENNES-MIRABEAU**, présentée par **Madame la Directrice Générale du Brit Hôtel** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame la Directrice Générale du Brit Hôtel, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2021/0564, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information du public à l'intérieur du parking.**

Cette autorisation ne concerne pas les 6 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame la Directrice Générale du Brit Hôtel, 3 allée Erik Satie Ouest 13500 Martigues.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00131

VIDEOPROTECTION / CARSAT / AIX EN
PROVENCE



Dossier n° : 2021/1288

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CARSAT SUD-EST 4 avenue MARCEL PAGNOL ATRIUM BAT.3 13090 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur VINCENT VERLHAC** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur VINCENT VERLHAC, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2021/1288.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur VINCENT VERLHAC, 35 rue GEORGE 13386 MARSEILLE cedex 20.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00132

VIDEOPROTECTION / CARSAT / ARLES



Dossier n° : 2021/1289

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CARSAT SUD-EST 16 rue CHARLES CHAPLIN PA DES FOURCHONS 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur VINCENT VERLHAC** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur VINCENT VERLHAC, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2021/1289.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur VINCENT VERLHAC, 35 rue GEORGE 13386 MARSEILLE cedex 20.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00133

VIDEOPROTECTION / CARSAT / AUBAGNE



Dossier n° : 2021/1290

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CARSAT SUD-EST 6 bis rue GANTEAUME VILLA VICTORINE 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur VINCENT VERLHAC** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur VINCENT VERLHAC, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1290.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur VINCENT VERLHAC, 35 rue GEORGE 13386 MARSEILLE cedex 20.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00134

VIDEOPROTECTION / CARSAT / MARTIGUES



Dossier n° : 2021/1291

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CARSAT SUD-EST 10 avenue JOSE NOBRE 13500 MARTIGUES**, présentée par **Monsieur VINCENT VERLHAC** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur VINCENT VERLHAC, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2021/1291.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur VINCENT VERLHAC, 35 rue GEORGE 13386 MARSEILLE cedex 20.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00135

VIDEOPROTECTION / CARSAT / SALON DE
PROVENCE



Dossier n° : 2021/1292

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CARSAT SUD-EST 129 rue DE LA TAILLE 13300 SALON-DE-PROVENCE**, présentée par **Monsieur VINCENT VERLHAC** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur VINCENT VERLHAC, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2021/1292.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur VINCENT VERLHAC, 35 rue GEORGE 13386 MARSEILLE cedex 20.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00153

VIDEOPROTECTION / CASIM / MARSEILLE 6E



Dossier n° : 2021/1191

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CASIM 109 rue Breteuil 13006 MARSEILLE 06ème**, présentée par **Madame Marie-Hélène LONDNER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Marie-Hélène LONDNER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2021/1191.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Marie-Hélène LONDNER, 109 rue de Breteuil 13006 Marseille.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00148

VIDEOPROTECTION / CINEMA CGR / LA CIOTAT



Dossier n° : 2021/1557

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SARL ALRAY 756 avenue EMILE BODIN 13700 LA CIOTAT**, présentée par **Madame CORINNE JOUANNEAU** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame CORINNE JOUANNEAU, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 23 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1557.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CORINNE JOUANNEAU, 16 rue BLAISE PASCAL BP 10100 17180 PERIGNY.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00143

VIDEOPROTECTION / COLLECTIF FRATERNITE
SALONAISE / SALON DE PROVENCE



Dossier n° : 2019/1092

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **COLLECTIF FRATERNITE SALONAISE RUE REMOULAIRE 13300 SALON-DE-PROVENCE**, présentée par **Monsieur le Directeur du collectif Fraternité Salonnaise CORTESI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Directeur du collectif Fraternité Salonnaise CORTESI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2019/1092, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information du public à l'intérieur du parking.**

Cette autorisation ne concerne pas les 5 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Directeur du collectif Fraternité Salonnaise CORTESI, RUE REMOULAIRE 13300 SALON-DE-PROVENCE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00144

VIDEOPROTECTION / EHPAD LES MAISONS DE
MARIE / MARSEILLE 13E



Dossier n° : 2020/0540

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Résidence Les maisons de Marie 48 avenue FOURNACLE 13013 MARSEILLE 13ème**, présentée par **Madame la Directrice de la Résidence Les maisons de Marie** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame la Directrice de la Résidence Les maisons de Marie , est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2020/0540, **sous réserve d'appliquer un masquage pour la caméra n°1 afin de ne pas visionner la voie publique.**

Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras extérieures et la caméra intérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame la Directrice de la Résidence Les maisons de Marie, 48 avenue Fournacle 13013 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00149

VIDEOPROTECTION / FABRE FORMATION / AIX
EN PROVENCE



Dossier n° : 2021/1548

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **FABRE FORMATION AIX 155 rue Paul Langevin 13290 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur René Paul Fabre** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur René Paul Fabre, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1548, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information du public dans les zones vidéoprotégées.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur René Paul Fabre, 155 rue Paul Langevin 13290 Aix-en-Provence.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00162

VIDEOPROTECTION / GLOBAL EXCHANGE /
MARIGNANE



Dossier n° : 2021/1286

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **GLOBAL EXCHANGE FRANCE CURRENCY SERVICES Aéroport Marseille Provence - Terminal 1 Hall A 13700 MARIIGNANE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité du Global Exchange** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité du Global Exchange, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1286.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité du Global Exchange, 4 place de Londres - Batiment Uranus 95727Roissy Charles De Gaulle.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00141

VIDEOPROTECTION / HOLDINGS / MARIGNANE



Dossier n° : 2021/0942

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ENTREPRISE HOLDINGS FRANCE Aéroport de Marseille Provence BP 96 13727 MARIGNANE**, présentée par **Monsieur Jean Bernard SIRIEIX** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean Bernard SIRIEIX, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure et 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2021/0942, **sous réserve d'appliquer un masquage afin de ne pas visionner la voie publique et les emplacements n'appartenant à l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean Bernard SIRIEIX, 37 rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00138

VIDEOPROTECTION / HOLDINGS / VITROLLES



Dossier n° : 2021/1056

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ENTREPRISE HOLDINGS FRANCE 47 boulevard Marcel Pagnol Quartier Ferme Croze 13127 VITROLLES**, présentée par **Monsieur Jean Bernard SIRIEIX** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean Bernard SIRIEIX, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2021/1056, **sous réserve d'appliquer un masquage sur le champ de vision de la caméra extérieure afin de ne pas visionner l'entreprise voisine.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean Bernard SIRIEIX, 37 rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00165

VIDEOPROTECTION / HSBC / SALON DE
PROVENCE



Dossier n° : 2021/1329

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **HSBC 90 boulevard MARECHAL FOCH 13330 SALON-DE-PROVENCE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de HSBC** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de HSBC, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2021/1329.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de HSBC, 38 avenue KLEBER 75016 PARIS.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00160

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / AIX EN
PROVENCE



Dossier n° : 2015/0584

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 18/20 avenue ROBERT DAUGEY 13098 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE , est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2015/0584, **sous réserve de ne pas filmer les habitations avoisinantes au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE , 1 place de l'Hôtel des Postes 13001MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00161

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / AIX EN
PROVENCE



Dossier n° : 2021/0662

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 2 rue LAPIERRE 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE , est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 13 caméras intérieures et 6 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2021/0662, **sous réserve de ne filmer que les abords immédiats pour la caméra « livraison convoyeur ».**

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE , 1 place de l'Hôtel des Postes 13001MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00159

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / AUBAGNE



Dossier n° : 2015/0023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **La Poste rue Des Coquieres 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures et 2 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2015/0023.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00158

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / CARRY LE
ROUET



Dossier n° : 2015/0671

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 29 boulevard MONTUS 13620 CARRY-LE-ROUET**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra voie publique, enregistré sous le numéro 2015/0671.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00156

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / MARSEILLE 15E



Dossier n° : 2015/0468

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 28 boulevard De la Padouane 13015 MARSEILLE 15ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conforme au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 9 caméras intérieures et 2 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2015/0468.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00157

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / MARSEILLE 16E



Dossier n° : 2015/0565

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 2 place DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE 16ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures et 2 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2015/0565.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00152

VIDEOPROTECTION / MUTUELLE DE SOLEIL /
MARSEILLE 2E



Dossier n° : 2021/1615

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MUTUELLES DU SOLEIL 6 place SADI CARNOT 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Monsieur CLAUDE LEBLOIS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur CLAUDE LEBLOIS, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2021/1615.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CLAUDE LEBLOIS, 36/36bis avenue MARECHAL FOCH CS 91296 06005 NICE CEDEX 1.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00137

VIDEOPROTECTION / PARKING EFFIA /
MARSEILLE 1ER



Dossier n° : 2014/0799

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **EFFIA STATIONNEMENT 1 av Pierre Sénard 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur CEDRIC DESTRUMELLE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur CEDRIC DESTRUMELLE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 88 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2014/0799.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CEDRIC DESTRUMELLE, 60 boulevard DE L'EUROPE 13127 VITROLLES.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00145

VIDEOPROTECTION / PARKING INDIGO /
MARSEILLE 2E



Dossier n° : 2008/1855

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **INDIGO PARK 2 rue Jean Cathala 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Monsieur Jean-Luc PANZA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean-Luc PANZA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 45 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2008/1855, **sous réserve d'ajouter 7 panneaux d'information du public dans les zones vidéoprotégées.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-Luc PANZA, 146 rue PARADIS 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00151

VIDEOPROTECTION / PRADO INVEST
PATRIMOINE / MARSEILLE 8E



Dossier n° : 2021/1613

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PRADO INVEST PATRIMOINE 384 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Madame SOLANGE DAHAN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame SOLANGE DAHAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2021/1613, **sous réserve de masquer la voie publique pour la caméra extérieure.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SOLANGE DAHAN, 384 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00147

VIDEOPROTECTION / Q-PARK / MARSEILLE 1ER



Dossier n° : 2021/1555

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Q-PARK FRANCE 38 allée LEON GAMBETTA 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Madame MICHELE SALVADORETTI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame MICHELE SALVADORETTI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 48 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1555.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MICHELE SALVADORETTI, 1 rue JACQUES HENRY LARTIGUE 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00163

VIDEOPROTECTION / SOCIETE MARSEILLAISE DE
CREDIT / ARLES



Dossier n° : 2012/0449

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 69 boulevard Emile Combes 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur Le Responsable sécurité Société Marseillaise de Crédit** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Le Responsable sécurité Société Marseillaise de Crédit, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2012/0449, **sous réserve d'ajouter 2 panneaux d'information à l'intérieur de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Le Responsable sécurité Société Marseillaise de Crédit, 75 rue Paradis 13006 Marseille.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00164

VIDEOPROTECTION / SOCIETE MARSEILLAISE DE
CREDIT / ISTRES



Dossier n° : 2017/0962

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 23 avenue Hélène Boucher 13800 ISTRES**, présentée par **Monsieur Le Responsable sécurité** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Le Responsable sécurité, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2017/0962, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information à l'intérieur de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Le Responsable sécurité, 75 rue Paradis 13006 Marseille.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00136

VIDEOPROTECTION / SOCIETE NAUTIQUE DU
STADE / MARSEILLE 16E



Dossier n° : 2021/1306

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE NAUTIQUE DU STADE quai DU STADE PLAGE DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE 16ème**, présentée par **Monsieur ROGER FADDA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur ROGER FADDA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2021/1306.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ROGER FADDA, quai DU STADE PLAGE DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00140

VIDEOPROTECTION / SYNAGOGUE ACIA /
AUBAGNE



Dossier n° : 2021/1076

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SYNAGOGUE ACIA 40 avenue Marcel Pagnol 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur le Président de la Synagogue Acia** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Président de la Synagogue Acia, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2021/1076, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information du public dans la zone vidéoprotégée et de ne filmer seulement les abords immédiats pour les caméras n°2 et 6.**

Cette autorisation ne concerne pas les 6 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Président de la Synagogue Acia, 40 avenue Marcel Pagnol 13400 Aubagne.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00150

VIDEOPROTECTION / SYNDIC DE CHABANNES -
SDC LES ALIZES / MARSEILLE 10E



Dossier n° : 2021/1583

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SYNDIC DE CHABANNES pour SDC LES ALIZES 18 avenue de la Capelette MARSEILLE 10ème**, présentée par **Monsieur Benjamin SAFFON** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Benjamin SAFFON, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2021/1583, **sous réserve d'appliquer un masquage pour ne pas filmer les terrasses des habitations.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Benjamin SAFFON, 47 rue Edmond Rostand 13006 Marseille.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Secrétariat général pour l'administration du
ministère de l'intérieur

13-2021-12-31-00002

Arrêté de composition de jury - HP06 - non signé
31/12/2021

Arrêté portant désignation des personnes qualifiées et des personnalités au sein du jury ad hoc constitué pour la procédure de marché global de performance relatif à la conception, la construction et l'exploitation-maintenance du nouvel Hôtel des Polices de NICE (06)

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

Vu le code de la commande publique notamment ses articles R. 2171-16 et R. 2171-17

Vu le code de la commande publique, concernant la loi sur la Maîtrise d'ouvrage Publique, notamment ses articles R2100-1 à R2691-1.

Vu le décret NOR : INTA2003420D du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

Considérant la saisine du conseil de l'ordre des architectes effectuée le 06/12/2021 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur deux représentants des architectes.

Considérant la saisine de l'union nationale des économistes de la construction effectuée le 06/12/2021 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des économistes.

Considérant la saisine de la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique, effectuée le 06/12/2021 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur deux représentants des ingénieurs.

Considérant l'opération visant la conception, la construction et l'exploitation-maintenance du nouvel Hôtel des Polices de NICE (06) dont l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 150 000 000 d'euros HT.

Considérant l'avis d'appel public à candidature relatif au marché global de performance pour la conception, la construction et l'exploitation-maintenance du nouvel Hôtel des Polices de NICE (06) ; dialogue compétitif publié au BOAMP, avis n° 21-146949 du 05 novembre 2021 et au J.O.U.E. le 08 novembre 2021 sous la référence 2021/S 216-567529.

ARRETE

Article 1 : Un marché global de performance pour la conception, la construction et l'exploitation-maintenance du nouvel Hôtel des Polices de NICE (06) est passé en application des articles R. 2171-15 et suivants du code de la commande publique.

Article 2 : Dans le cadre du marché précité, un jury est chargé de rendre un avis motivé sur la sélection des candidats et le jugement des offres finales.

Article 3 : La composition du jury est fixé comme suit :

Membres à voix délibérative

Au titre de la Maîtrise d'ouvrage

Pour l'État :

- Le Préfet des Alpes maritimes ou son représentant, Président du jury
- Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- Le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier du Ministère de l'Intérieur ou son représentant
- Le directeur des ressources et des compétences de la Police Nationale ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes maritimes ou son représentant

Pour la Ville de Nice :

- Monsieur Christian ESTROSI , Maire de la ville de NICE, ou son suppléant M. Anthony Borré , 1er Adjoint.
- Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, 2^{ème} Adjointe au Maire, ou son suppléant M. Gaël Nofri 25^{ème} Adjoint au Maire.
- Monsieur Philippe PRADAL, 3^{ème} Adjoint au Maire ou sa suppléante Mme Isabelle Vizentin 26^{ème} Adjoint au Maire.
- Monsieur Thierry VENEM ou sa suppléante Mme. Odile TIXIER de GUBERNATIS.
- Monsieur Fabrice DECOUPIGNY, ou sa suppléante Mme. Hélène GRANOULLAC.

Au titre des experts techniques

- Monsieur Jean-Gilles COROMP, proposé par le conseil de l'ordre des architectes ou son représentant
- Monsieur Arthur RANGUIDAN, proposé par le conseil de l'ordre des architectes ou son représentant
- Monsieur Jean-Marc PRIN, proposé par la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique ou son représentant
- Monsieur Robert SICHI, proposé par la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique ou son représentant
- Monsieur Bertrand SALABERT, proposé par l'union nationale des économistes de la construction ou son représentant

Membres à voix consultative

- La directrice régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant
- Le directeur départemental de la protection des populations des Alpes Maritimes ou son représentant
- Le directeur de l'administration générale et des finances du Secrétariat générale pour l'administration du ministère de l'intérieur SUD ou son représentant

Article 4 : Les membres du jury n'exerçant pas de fonction administrative percevront une indemnité forfaitaire s'élevant à 250 € par demi-journée de présence effective.

Article 5 : Chaque membre du jury dispose d'une voix; les décisions sont prises à la majorité des membres ayant une voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Le jury est valablement constitué si plus de la moitié des membres, dont le président, est présente, dans le cas contraire une deuxième session sera organisée ultérieurement sans exigence de quorum.

Article 7 : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, le directeur de projet chargé de la construction de l'hôtel des polices de Nice et Monsieur le maire de la ville de Nice, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense et de sécurité Sud.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, le 31/12/2021

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud
Christain CHASSAING